

Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (GARE) - Constitution d'un fonds de roulement - Garantie de la Ville pour le remboursement d'un emprunt de 500 000 F auprès du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL)

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Je viens d'être saisi par le Président du Conseil d'Administration du GARE d'une demande de garantie d'un emprunt de 500 000 F sur 5 ans auprès du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine, indispensable à la poursuite des activités de cette association, dont vous connaissez les mérites et les capacités d'innovation au service des populations marginalisées.

Je vous rappelle que les moyens mis en œuvre pour permettre le redressement du GARE ont produit leurs effets et les bilans semestriels de cette association sont désormais positifs. Pour l'apurement du passif, Ville et Département ont accordé des aides exceptionnelles à hauteur, pour chaque collectivité, de 300 000 F. L'État pour sa part vient seulement de s'engager pour 600 000 F qui seront versés sur 3 exercices. Seule la subvention attendue du Ministère de la Justice n'a pas été accordée.

Parallèlement les Services Fiscaux et l'URSSAF ont accordé des délais de paiement pour les arriérés de cotisations.

Des mesures d'économie ont également été mises en place au sein de l'association et concernent l'abandon de l'atelier de Franois et la suppression de frais de structure.

Enfin des réunions de suivi ont eu lieu régulièrement, la dernière s'est tenue le 14 novembre dernier en Préfecture entre les Services de l'État concernés par les problèmes sociaux, les collectivités locales et le GARE.

Le concours de la Ville est donc une nouvelle fois sollicité pour permettre à cette association de poursuivre ses activités au service de populations en difficultés.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 500 000 F pour une durée de 5 ans au taux fixe de 11 % destiné à la constitution d'un fonds de roulement,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Commune de Besançon accorde sa garantie au Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine pour une durée de 5 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (GARE).

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.